Avenant à l'accord du 9 octobre 2017 instituant un régime complémentaire de remboursement « frais de sante » pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de Orange SA

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

• La société Orange SA, dont le siège social est situé 78 à 84 rue Olivier de Serres 75505 Paris cedex 15, représentée par Madame Valérie Le Boulanger, agissant en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines Groupe

d'une part,

- Les organisations syndicales représentatives :
  - o Le syndicat CFDT-F3C représenté par Madame Marie Hélène JUILLARD , dûment mandaté-e à cet effet,
  - Le syndicat CFE-CGC ORANGE représenté par , dûment mandaté-e à cet effet,
  - Le syndicat CGT-FAPT représenté par dûment mandaté-e à cet effet,
  - Le syndicat FO-COM représenté par , dûment mandaté-e à cet effet,

Madame Martine GILLOT

 Le syndicat SUD-PTT représenté par , dûment mandaté-e à cet effet, Monsieur Ali OUESLATI

d'autre part,

Ci-après, les Parties.

#### **PREAMBULE**

Un accord, (ci-après « l'Accord »), concernant la mise en place, à compter au 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'un régime complémentaire de frais de santé au bénéfice des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de Orange SA a été conclu avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives le 9 octobre 2017.

L'environnement juridique des régimes de remboursement de frais médicaux a de nouveau évolué. Ainsi, l'article 51 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 acte la modification de la couverture minimale des contrats responsables (réforme dite « 100 % Santé »). Le nouveau cahier des charges des contrats responsables issu du décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019, pris en application de l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale, doit s'appliquer progressivement aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1er janvier 2020 afin de conserver le bénéfice du traitement fiscal et social favorable du financement (taux réduit de taxe solidarité additionnelle - anciennement taxe spéciale sur les conventions d'assurance, déductibilité fiscale du financement salarial et exonération de charges sociales du financement patronal – nonobstant le forfait social).

Compte tenu de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2020, interprétées à la lumière de l'instruction de la Direction de la Sécurité sociale du 29 mai 2019, une révision du dispositif de remboursement de frais médicaux est nécessaire.

La commission de suivi mentionnée à l'article 9.02 de l'accord du 9 octobre 2017, a été informée sur l'évolution de cet environnement juridique et des mesures qu'elle implique, au cours des réunions des 12 mars 2019 et 4 décembre 2019. Une séance d'information sur le dispositif du 100% Santé et ses conséquences sur les garanties s'est également tenue le 28 juin 2019.

Ainsi, il est apparu que la mise en conformité des garanties de remboursement de frais médicaux qui figurent à l'Accord avec le nouveau cahier des charges des contrats responsables s'avère nécessaire. Il est expressément acté que les modifications apportées aux garanties définies par l'Accord par le présent avenant sont opérées dans le seul but de se conformer à ce nouveau cahier des charges, afin de conserver le bénéfice des aides fiscales et sociales attachées aux contrats responsables suite aux modifications introduites par l'article 51 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 et par le décret n° 2016-21 du 11 janvier 2019 (réforme dite du « 100 % Santé »).

Les Parties ont par conséquent décidé de modifier l'Accord dans les conditions suivantes :

## Article 1. Modification de l'annexe 1 de l'Accord

Les garanties figurant en annexe 1 au présent avenant, mises en conformité avec le nouveau cahier des charges des « contrats responsables », remplacent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les garanties de remboursement de frais médicaux décrites à l'annexe 1 de l'Accord.

Ces nouvelles garanties seront, si nécessaire, adaptées afin de respecter les règles qui seraient édictées par les textes définissant le contenu du cahier des charges des contrats « responsables ». Les exclusions ou obligations de prise en charge prévues par ces textes seront applicables de plein droit au régime de remboursement de frais médicaux du Groupe Orange.

Ces ajustements interviendront lors de l'entrée en vigueur du (ou des) texte(s) susvisé(s).

Dans l'hypothèse visée aux précédents alinéas, les parties conviennent de se concerter si nécessaire, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles.

# Article 2. Durée, dépôt, publicité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2020.

Il emporte révision des stipulations de l'Accord dans les conditions prévues ci-dessus. Les autres termes de l'Accord restent inchangés.

Il pourra, à tout moment, être modifié en respectant la procédure prévue par les articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8, ou dénoncé selon celle issue des articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent avenant est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique sont transmis à la DIRECCTE d'Ile de France (Unité territoriale de Paris). Le présent avenant, et les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail, sont déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Conformé	ement à	l'article L.	2231-5-1 di	и со	de du tra	avail, cet a	CCO	rd est publ	ié en	ligne	dans	un
standard	ouvert	aisément	réutilisable.	La	version	déposée	ne	comporte	pas	les	noms	et
prénoms	des per	sonnes sig	nataires.									

Fait le 22 juin 2020

Pour Orange SA, Madame Valérie Le Boulanger, Directrice des Ressources Humaines Groupe

## Pour les organisations syndicales :

- o Le syndicat CFDT-F3C représenté par Madame Marie Hélène JUILLARD , dûment mandaté-e à cet effet,
- Le syndicat CFE-CGC ORANGE représenté par , dûment mandaté-e à cet effet,
- Le syndicat CGT-FAPT représenté par dûment mandaté-e à cet effet,
- o Le syndicat FO-COM représenté par , dûment mandaté-e à cet effet,

Madame Martine GILLOT

o Le syndicat SUD-PTT représenté par , dûment mandaté-e à cet effet,

Monsieur Ali OUESLATI

La signature numérique emporte le consentement de chaque signataire sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille. La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de façon manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable.

Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, et préciser le nombre d'exemplaires originaux.

# Annexe 1 Garanties frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (nouvelle annexe 1 de l'Accord)

Garantic	es frais de santé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020					
GARANTIES	Limite des remboursements en % de dépenses engagées compte tenu des prestations versées par la Sécurité sociale sur la base du régime général et le cas échéant par tout autre organisme					
FRAIS D'HOSPITALISATION <sup>(1)</sup>	Hôpital conventionné ou non conventionné					
Honoraires médicaux et chirugicaux	Médecins adhérents au DPTAM / DPTAM CO (*) 100% des frais réeis dans la limite de 400 % du montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)	Médecins NON adhérents au DPTAM / DPTAM CO (*) 100% du ticket modérateur + dépassements d'honoraires dans la limite 125 % MR				
Frais de séjour	100 % des frais réels dans la limite de 400 % du montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)					
Forfait hospitalier et franchise pour actes techniques	100 % des frais réels					
Frais de transport terrestre	100 % des frais réels dans la limite du ticket modérateur (BR-MR)					
Chambre particulière	100 % des frais réels dans la limite de 2,5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale <sup>(2)</sup>					
Personne accompagnant un enfant de moins de 12 ans	100 % des frais réels dans la limite de 2 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, par jour <sup>(2)</sup>					
FRAIS DE MALADIE  Dans le respect du parcours de soins <sup>(3)</sup> ou pour les enfants de moins de 16 ans - les franchises mé	rlicales (4) et la narticination forfaitaire (5) ne sont nas remboursées					
Dans to respect the periodula de asins ou pour les enients de noins de 10 ans - les indivinses inc	Médecins adhérents au DPTAM / DPTAM CO (*)	Médecins NON adhérents au DPTAM / DPTAM CO (*)				
Consultation médecin généraliste	100% des frais réels dans la limite de 200 % du montant remboursé par la	100 % des frais réels dans la limite de 171,42 % du montant remboursé pa				
Consultation médecin spécialiste, professeur	Sécurité sociale (MR)  100 % des frais réels dans la limite de 250 % du montant remboursé par la	Sécurité sociale (MR)				
Actes techniques, électrothérapie, radiologie	Sécurité sociale (MR)  100% des frais réels dans la limite de 400% du montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)	100 % des frais réels dans la limite de 185,71 % du montant remboursé par l Sécurité sociale (MR)				
Analyses et actes effectués par les auxiliaires médicaux	Securité sociale (MR)  100% des frais réels dans la limite de 400% du montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)					
AIDES AUDITIVES	dans la limite d'une aide audi	tive par oreille, tous les 4 ans :				
Prothèses auditives en 2020	100 % des frais réels dans la limite de 540 % du montant remboursé par la Sécurité sociale					
Piles, accessoires et gestion administrative en 2020	100% des frais réels dans la limite de 540% du montant remboursé par la Sécurité Sociale (MR)					
Appareils auditifs de Classe I (100% Santé) à compter du 1er janvier 2021	100 % du Prix Limite de Vente (PLV), y compris le montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)					
Piles, accessoires et gestion administrative de Classe I (100% Santé) à compter du 1er janvier 202	100 % du Prix Limite de Vente (PLV), y compris le montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)					
Appareils auditifs de Classe II (Equipements à tarif libre)à compter du 1er janvier 2021	100% des frais réels dans la limite de 540% du montant remboursé par la Sécurité Sociale (MR), plafonné à 1 700 € par appareil, y compris MR					
Piles, accessoires et gestion administrative à compter du 1er janvier 2021	100% des frais réels dans la limite de 540% du montant remboursé par la Sécurité Sociale (MR)					
AUTRES DEPENSES DE SANTE						
Autres prothèses médicales, orthopédie	100 % des frais réels dans la limite de 400 % du montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)					
Ostéodensitométrie	100% des frais réels dans la limite de 31 € par an					
Pharmacie	100% des frais réels dans la limite du tarif forfaitaire de responsabilité (TFR) <sup>(4)</sup>					
Ostéopathie-chiropactie-psychologue-diététicien- sophrologues	30 € par séance dans la limite de 4 séances par an					
Frais de cure thermale acceptés par la Sécurité sociale	1 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale <sup>(2)</sup> , par jour, dans la limite de 21 jours					
FRAIS DENTAIRES						
Soins et prothèses dentaires 100% Santé	100% des frais réels dans la limite des Honoraires Limites de Facturation (HLF), y compris le montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)					
Soins dentaires à Tarif Maîtrisé <sup>(10)</sup> et Libre	100 % des frais réels dans la limite de 300 % du du montant remboursé par la Sécurité Sociale (MR)					
hlay Onlay remboursé par la Sécurité sociale	100 % des frais réels dans la limite de 300 % du du montant remboursé par la Sécurité Sociale (MR)					
Prothèses dentaires remboursées par la Sécurité sociale, y compris inlays core, couronne sur implant et prothèses dentaires provisoires	100% des frais réels dans la limite de : Dents de devant : 500% du montant remboursé par la Sécunité Sociale dans la limite des frais réels Dents du fond : 400% du montant remboursé par la Sécunité sociale dans la limite des frais réels					
Orthodontie acceptée par la Sécurité sociale	100 % des frais réels dans la limite de 350 % du montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)					
Prothèses dentaires, orthodontie (enfant de moins de 16 ans) non remboursées par la Sécurité soci	80 % des frais réels dans la limite de : - dents de devant : 391 € - dents du fond : 310 € - orthodontie : 580 € par semestre					
Implants dentaires	100% des frais réels dans la limite de 28% du plafond mensuel de la Sécurité sociale <sup>(2)</sup> par an					

Garanties frais de santé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 (suite)						
GARANTIES	Limite des remboursements en % de dépenses engagées compte tenu des prestations versées par la Sécurité sociale sur la base du régime général et le cas échéant par tout autre organisme					
OPTIQUE						
Montures de Classe A ("100% Santé") (8)	100 % du Prix Limite de Vente (PLV), y compris le montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)					
Montures de Classe B ("panier libre") (8)	100% des frais réels (moins MR) dans la limite de <b>100</b> € si l'achat est effectué <b>dans le réseau</b> <sup>(7)</sup> 95% des frais réels (moins MR) dans la limite de <b>100</b> € si l'achat est effectué <b>hors réseau</b> <sup>(7)</sup>					
Paire de verres et suppléments optiques de Classe A ("100% Santé") remboursée par la Sécurité sociale (8)	100 % des frais réels dans la limite du Prix Limite de Vente, y compris le montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)					
Paire de verres (y compris suppléments optiques) de Classe B ("panier libre") remboursée par la Sécurité sociale <sup>(6)</sup>	100% des frais réels, y compris le remboursement par la Sécurité sociale dans la limite de <sup>(7)</sup> :  - 20 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale <sup>(2)</sup> pour les verres hypercomplexes  - 15 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale <sup>(2)</sup> pour les verres complexes  - 8 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale <sup>(2)</sup> pour les verres simples					
Suppléments optiques de Classe B remboursés par la Sécurité sociale	100% de la base de remboursement, y compris le montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)					
Lentilles remboursées par la Sécurité sociale	100 % des frais réels dans la limite de 15% du plafond mensuel de la Sécurité sociale <sup>(2)</sup>					
Lentilles non remboursées par la Sécurité sociale y compris lentilles jetables	100 % des frais réels dans la limite de 10 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale <sup>(2)</sup> par personne et par an					
Suppléments optiques remboursés par la Sécurité sociale	100 % des frais réels dans la limite du ticket modérateur (BR-MR)					
Chirurgie réfractive	100% des frais réels dans la limite de 24% du plafond mensuel de la Sécurité sociale <sup>(2)</sup> par œil					
FRAIS DE NAISSANCE/ADOPTION						
Forfait par naissance (y compris l'hospitalisation)	40% du plafond mensuel de la Sécurité sociale <sup>(2)</sup> par enfant <sup>(9)</sup> à l'exclusion de tout autre remboursement					
IMPORTANT : Le régime de remboursement de frais de santé est géré dans le cadre d	d'un "contrat responsable" et prévoit donc :					
- le non remboursement de la participation forfaitaire pour les actes et consultations des médecins e	et actes de biologie médicale, pour les franchises médicales sur la pharmacie, le transport et les actes effectués par les auxiliaires médicaux;					
- hors Parcours de soins, l'exclusion totale ou partielle de la prise en charge de la majoration du ticke	et modérateur ou du dépassement d'honoraires en cas de non passage par le médecin traitant ou de refus d'accès au dossier médical ;					
- la garantie plancher du Panier 100% Santé soit 100% du Prix Limite de Vente (PLV) ou des Honor	raires Limites de Facturation (HLF) y compris le montant remboursé par la Sécurité Sociale (MR) pour les actes éligibles au Panier 100% Santé, à compter du					
1er janvier 2020 ou du 1er janvier 2021 selon les actes de prothèses dentaires concernés et à comp - une différence d'au moins 20% de la BR entre les remboursements d'honoraires des médecins aya 100% de la BR.	oter du 1er janvier 2021 pour les prothèses auditives de classe   (100); ant adhéré au DPTAM / DPTAM-CO et les médecins NON adhérents. Dans tous les cas, la prise en charge des dépassements d'honoraires est limitée à de					
(1) Sont exclus les frais de chirurgie esthétique (sauf TM)						
(2) Valeur du plafond mensuel de la Sécurité sociale à la date des soins. PMSS 2020 : 3.824 €.						
(3) Hors parcours de soins, la prise en charge est limitée à 80% des frais réels, plafonnée à 100% du MR pour les généralistes, à 150% du MR pour les spécialistes et à 200% du MR pour les actes techniques effectués par les médecins.						
(4) Les franchises médicales fixées depuis 2008 sont de 0,5 € par bolte de médicament, 2 € par transport et soins effectués par des auxiliaires médicaux						
(5) La participation forfaltaire est fixée à 1 € depuis 2005 sur les consultations et sur les actes de radiologie et biologie						
hypercomplexes), 560 € (1 monture + 1 verre simple + 1 verre complexe), 610 € (1 monture + 1 verre	lans le cadre des contrats responsables, soit 420 € (1 monture + 2 verres simples), 700 € (1 monture + 2 verres complexes) ou 700 € (1 monture + 2 verres simple + 1 verre hyper complexe), 750 € (1 monture + 2 verres simple + 1 verre hyper complexe), 750 € (1 monture + 2 verres simple + 1 verre hyper complexe), 750 € (1 monture + 2 verres simple + 1 verre hyper complexe), 750 € (1 monture + 2 verres simples), 700 € (1 monture + 2 verres simples),					
(8) Les conditions de renouvellement sont définies réglementairement (un équipement tous les 2 ans 2 paires de lunette tous les 2 ans en cas de besoin de double équipement (ex correction de la myop						
(9) Il n'est versé qu'un seul forfait par naissance						
(10) Les prix limite de vente - PLV - et Honoraires Limite de Facturation sont définis réglementairem	nent par le cahier des charges des contrats responsables, remboursement Sécurité social inclus.					
* DPTAM : Dispositif de Pratique Tarifaire Maîtrisée / DPTAM-CO : Dispositif de Pratique Tarifaire I	Maîtrisée Chirurgie Obstétrique					